Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce

NOR: ECOI1927871A

Publics concernés : organismes habilités à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce et promoteurs, propriétaires et futurs propriétaires, exploitants et futurs exploitants de magasins de commerce de détail, d'ensembles commerciaux ou de points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile (« drive »).

Objet : définition du contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité », à retirer en préfecture ou sur le site internet des préfectures de département, et à transmettre au préfet du département d'implantation, en application des dispositions de l'article R. 752-44-9 du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » qui doit être rempli, daté et signé par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'Etat dans le département et communiqué à ce dernier au moins un mois avant l'ouverture au public de l'équipement commercial ainsi certifié conforme à l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée.

Références: les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment son article 7,

Arrête:

- Art. 1er. A la partie « Arrêtés » du code de commerce, il est rétabli un article A. 752-3 ainsi rédigé :
- « Art. A. 752-3. I. Le formulaire intitulé "certificat de conformité" mentionné à l'article R. 752-44-8, dont un modèle figure à l'annexe 7-8 au présent livre, est daté et signé par l'organisme habilité mentionné à l'article L. 752-23.
- « Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture du département d'implantation, par voie électronique.
 - « II. Le formulaire comporte quatre rubriques, à renseigner par le certificateur :
- « 1º L'identification de l'autorisation d'exploitation commerciale, avec son numéro, sa date et son auteur, qu'il s'agisse d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale visant l'avis de la commission d'aménagement commercial, ou d'une décision de commission d'aménagement commercial. La nature du projet, telle que retenue par la commission d'aménagement commercial, et l'adresse du site d'implantation complètent la présentation ;
- « 2º L'identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, avec, pour une personne physique, ses nom, prénom et adresses, postale et électronique, et, pour une personne morale, le type de société, sa dénomination ou raison sociale et son numéro SIREN, ses adresses postale et électronique, et les nom et prénom de son représentant. En cas de pluralité de bénéficiaires, il est prévu un intercalaire ;
- « 3° L'identification de l'organisme certificateur, avec son numéro d'habilitation, le type de société, sa dénomination ou raison sociale et son numéro SIREN, ses adresses postale et électronique, et les nom et prénom de son représentant ;
- « 4º La réalisation de l'équipement commercial autorisé, totale ou partielle. Dans cette seconde hypothèse, il est indiqué s'il s'agit du premier certificat délivré pour le projet autorisé, ou d'un certificat suivant, en mentionnant, le cas échéant, les dates et auteurs des certificats précédents. Un intercalaire est prévu pour le cas où la réalisation du projet autorisé a déjà donné lieu à plus de cinq certificats. Le certificateur consigne les différences éventuellement

constatées, au sens de l'article R. 752-44-12 du code de commerce, et indique, le cas échéant, si des documents ou justificatifs fournis par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale sont annexés au certificat.

- « III. Le formulaire rappelle :
- « 1° La liste des pièces mentionnées à l'article R. 752-44-1, à joindre au certificat de conformité : pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale, à laquelle est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet, et le justificatif de la date de notification au bénéficiaire de la décision d'autorisation ; pour les projets nécessitant un permis de construire, l'avis favorable de la commission d'aménagement commercial, l'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme (CERFA n° 13408-04) ;
- « 2° Les dispositions de l'article R. 752-20 du code de commerce, sur la durée de validité des autorisations d'exploitation commerciale ;
- « 3° Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 752-44-9 et celles de l'article R. 752-44-13 relatives aux modalités de transmission du certificat de conformité au préfet du département d'implantation, puis au maire de la commune d'implantation et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune d'implantation est membre ;
- « 4° Le délai, fixé à l'article L. 752-23, d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, imparti au bénéficiaire pour communiquer le certificat de conformité au préfet du département d'implantation, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale. »
- **Art. 2.** A la partie « Arrêtés » du code de commerce, l'annexe 7-8 (annexe aux articles A. 752-2 et suivants) est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 7-8

(ANNEXE À L'ARTICLE A. 752-3)

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PRÉVU À L'ARTICLE L. 752-23 DU CODE DE COMMERCE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

« AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE » (ARTICLES L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-1 ET R. 752-44-8 A R. 752-44-13 DU CODE DE COMMERCE) A communiquer à la préfecture [préciser le département] A l'adresse électronique suivante (al. 1er de l'article R. 752-44-9 du code de commerce) : un mois avant l'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé (al. 1 et 2 de l'article L.752-23 du code de commerce). 1/ Identification de l'autorisation d'exploitation commerciale ☐ Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) délivré le _ _/_ _ /_ _ _ _ Par Au visa de l'avis favorable de la CNAC / CDAC¹ [préciser le département] Du __/__/___ ☐ Décision d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) N°..... prise le _ _ /_ _ /_ _ _ Par la CNAC / CDAC² [préciser le département] Nature du projet³ et adresse du site d'implantation :

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile.

³ Au sens de l'article L.752-1 du code de commerce – cf. avis/décision CDAC/CNAC.

2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale
NB : si <u>plusieurs bénéficiaires</u> , utiliser un intercalaire. Intercalaire
NB: si <u>plusieurs bénéficiaires</u> , utiliser un intercalaire.
Pour les personnes physiques : □ Madame □ Monsieur
Nom:Prénom:
Adresses: [n°] [Voie]
[code postal]
@
Pour les personnes morales :
Dinamination at time de accité (CA CCI).
Dénomination et type de société (SA, SCI):
Raison sociale:
N° SIRET :
Adresses : [n°] [Voie]
Représentée par : □ Madame □ Monsieur Nom :
Prénom :
1 ICHOH

 $^{^4}$ Cocher la case s'il y a un intercalaire/plus d'un bénéficiaire de l'AEC.

3/ Identification de l'organisme certificateur				
Dénomination et type de sociét	é (SA, SCI):	té]		
	Realisa	tion partielle du projet autorisé □		
		Certificat suivant ⁶ □		
		Nombre de certificats précédents :		
		Date et auteur de chacun:		
		1)//		
Réalisation totale du projet autorisé □				
		2)//		
	Certificat initial ⁵			
		3)//		
		4)//		
		5)//		

⁵ l^{ère} ouverture au public (d'une partie) de l'équipement commercial autorisé.
6 Une partie de l'équipement commercial autorisé, certifiée conforme à l'autorisation délivrée par au moins un précédent certificat (art. R. 752-44-10 du code de commerce), est déjà ouverte au public.

		NB : <u>si plus de 5</u> , utiliser un intercalaire.
		Intercalaire ⁷ □
Différences constatées avec l'article R. 752-44-12 du code d	l'autorisation d'exploit de commerce ⁸ :	tation commerciale délivrée au sens de

Cocher la case s'il y a un ou plusieurs intercalaires / déjà plus de 5 certificats de conformité à l'AEC mentionnée en partie 1 Le cas échéant, consigner les explications du bénéficiaire.

□ Le bénéficiaire a fourni des <u>documents explicatifs/justificatifs annexés au présent certificat.</u>
J'atteste que l'équipement commercial réalisé est conforme à l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée.
A: Le:
Signature du déclarant :
Liste des pièces à joindre au certificat de conformité (art. R.752-44-1 du code de commerce):
pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire :
l'autorisation d'exploitation commerciale (cf. décision CDAC / CNAC, référencée en partie 1/ ci-dessus, à laquelle est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),
le justificatif de la date de notification au bénéficiaire de la décision d'autorisation (cf. courrier d'accompagnement de la décision d'AEC).

 $^{^9}$ Cocher la case s'il y a lieu - ${\bf NB}$: chaque ${\bf annexe}$ doit être ${\bf dat\'{e}e}$ et ${\bf vis\'{e}e}$ par le certificateur, comme le certificat lui-même.

pour les projets nécessitant un permis de construire :

l'avis favorable de la CDAC / CNAC (cf. avis CDAC / CNAC, référencé en partie 1/ ci-dessus, auquel est joint le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet),

l'arrêté accordant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (cf. PC-AEC référencé en partie 1/ ci-dessus) ;

la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme

Article R.752-20 du code de commerce¹⁰ : « Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. ».

Le certificat de conformité est adressé <u>par le bénéficiaire</u> de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique (art. R. 752-44-9 du code de commerce) - cf. adresse en tête du tableau ci-dessus -, un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé. A défaut, l'exploitation de l'équipement commercial sera réputée illicite (al. 1 et 2 de l'art. L.752-23 du code de commerce).

Le préfet transmet, sans délai, par voie électronique, le certificat de conformité, pour information :

- au maire de la commune d'implantation et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre,
- au service de l'Etat chargé de la réalisation des études économiques en matière de commerce mentionné à l'article L. 751-9 du code de commerce (art. R. 752-44-13 du code de commerce).

_

¹⁰ Rappel prévu à l'article R.752-44-10 du code de commerce

INTERCALAIRE A

2/ Identification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale

Nombre total de bénéficiaires (dont celui présenté au formulaire) :
Pour les personnes physiques : □ Madame □ Monsieur
Nom :
[code postal]
□ Madame □ Monsieur
Nom :
[complément / lieu-dit][localité]
[code postal]
□ Madame □ Monsieur Nom :
Adresses: [n°] [Voie]
[complément / lieu-dit][localité]
[code postal]
□ Madame □ Monsieur
Nom: Prénom:
Adresses: [n°] [Voie]
[complément / lieu-dit][localité]
[code postal]
@
Pour les personnes morales :
Dénomination et type de société (SA, SCI):
Raison sociale:
N° SIRET :
Adresses : [n°] [Voie]
[complément / lieu-dit]
[code postal] BP : Cedex :
Représentée par : □ Madame □ Monsieur Nom :

* *	•	[):
Raison sociale:		
N° SIRET :		
Adresses : [n°] [V		
[complément / lieu-dit]		[localité]
[code postal]	BP : Ce	dex :
		@
		eur Nom:Qualité:
• •	*	[):
N° SIRET :		
Adresses : [n°] [V	 Voie]	
[complément / lieu-dit]		[localité]
[code postal]	BP : Ce	dex :
		@
		eur Nom:Qualité:
Dénomination et type de	e société (SA, SC	[):
• •		
Raison sociale :		
Raison sociale : N° SIRET :		
Raison sociale :	Voie]	
Raison sociale :	Voie]	[localité]
Raison sociale :	Voie] BP: Ce	[localité]
Raison sociale :	Voie]	
Raison sociale :	Voie]	
Raison sociale :	BP: Ce	
Raison sociale :	Voie] Ce BP: Ce dame □ Monsie e société (SA, SC	
Raison sociale :	Voie]	
Raison sociale :	Voie] Ce dame □ Monsie e société (SA, SC	
Raison sociale:	Voie]	
Raison sociale:	Voie]	

INTERCALAIRE B

4/ Réalisation partielle du projet d'équipement commercial autorisé

Nombre total de certificats antérieurs délivrés au visa de la même AEC :

(dont les 5 cités au formulaire)

Article R.752-20 du code de commerce : « Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 : 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive. »

)/_/
)//
)//
)//
)//
)//
)//
)//
)//
)//
)//
)//
/''
)/_/
)//
)//
)''
)//
)//
Ainston autant d'intercalaires D. aus nécessires
Ajouter autant d'intercalaires B que nécessaire.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2019.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des entreprises, T. COURBE